

Projet de règlement grand-ducal

concernant les installations à gaz.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(31 mars 2009)

Par dépêche du 28 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le dossier soumis se composait d'une prise de position du Gouvernement relative à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007, du texte des amendements gouvernementaux avec commentaires et d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal visé, ainsi que d'un texte coordonné du projet tenant compte des modifications et amendements apportés au texte initial avec neuf annexes relatives à des détails techniques.

Au moment de l'émission du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pu prendre connaissance que de l'avis complémentaire de la Chambre de commerce, qui lui a été communiqué le 10 mars 2009.

En ce qui concerne la prise de position du Gouvernement, le Conseil d'Etat continue à maintenir ses observations formulées dans son avis du 21 décembre 2007. Ce n'est donc que sous réserve de cette précision que le Conseil d'Etat procède à l'examen des amendements lui soumis.

Quant au texte coordonné, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il y a un manque de cohérence sur un certain nombre de points entre celui-ci et les amendements gouvernementaux.

- 0 -

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification de la définition «entreprise», telle que formulée à l'amendement 1. Il propose toutefois de compléter la référence à l'article 2 par le paragraphe respectif.

Ainsi, au texte coordonné à l'article 1^{er}, point 5, le Conseil d'Etat propose à ce que la définition «entreprise» se termine comme suit: «... qui remplit les conditions de l'article 2, paragraphe 1^{er}.»

Au texte coordonné à l'article 1^{er}, point 6, le Conseil d'Etat propose également de compléter la définition «entreprise habilitée à effectuer les opérations de révision» en complétant la référence à l'article 2 par le

paragraphe respectif. Ainsi la définition commercera comme suit: «une entreprise remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} et ayant»

Amendement 2 concernant l'article 4 (article 2 nouveau)

Le nouveau texte proposé pour l'article 4 (article 2 nouveau), paragraphe 1^{er}, reprend la proposition de la Chambre des métiers pour préciser que les travaux visés doivent être exécutés par des entreprises légalement établies au Luxembourg comme installateurs chauffage-sanitaire ou par des entreprises de droit étranger exerçant légalement ces services au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat marque son accord quant au fond de cet amendement, mais il propose de supprimer la précision qu'il s'agit d'entreprises exerçant des services au Luxembourg «de façon répétée ou de façon plus ou moins régulière ou même de façon isolée,», étant donné que ces précisions sont superfétatoires.

Ainsi, au texte coordonné à l'article 2 nouveau, le Conseil d'Etat propose de terminer l'article 2, paragraphe 1^{er} comme suit:«(1) ..., ou par des entreprises de droit étranger, exerçant légalement au Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire.»

Le Conseil d'Etat ne fut pas suivi quant à son inquiétude qu'aucune disposition législative n'impose aux entreprises de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de l'activité visée. Le Gouvernement réplique que cette mesure «ne fait que protéger les entreprises concernées» et maintient à l'article 2 nouveau, paragraphe 2, la disposition que «les entreprises (...) doivent souscrire à une assurance responsabilité civile ...».

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 2 nouveau, paragraphe 3, la disposition que les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel accordent les autorisations aux entreprises chauffage-sanitaire fut maintenue telle quelle, contrairement aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 relatives au principe de la liberté de commerce et au libre établissement.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations antérieurement formulées en ce que seule la loi du 28 décembre 1988 détermine les conditions dans lesquelles une entreprise a le droit d'agir dans un secteur économique déterminé. Si les entreprises disposent des autorisations d'établissement conformes à la loi, elles pourront agir dans le domaine visé. Elle disposeront de leur autorisation de par la loi sur le droit d'établissement et non de par une autorisation d'un gestionnaire de réseau.

Le Conseil d'Etat renvoie dans le contexte donné aux articles 9 et 13 de la loi sur l'organisation du marché du gaz naturel. Ces articles se limitent à imposer au gestionnaire de réseau l'autorisation d'établir les conditions de raccordement et les critères techniques à remplir pour accéder à son réseau.

Bien que les articles 2 et 3 du règlement sous avis fussent supprimés, le Conseil d'Etat ne fut pas suivi quant à l'article 4, alinéa 3 (devenu l'article 2 nouveau, paragraphe 3). Le Conseil d'Etat se doit d'insister à ce que ce paragraphe soit remplacé par le texte ci-après:

« (3) Afin de pouvoir procéder aux travaux visés ci-dessus, les entreprises désignées par le paragraphe 1^{er} observent les conditions de raccordement et les critères techniques arrêtés par le ou les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel concernés.»

Si les auteurs désiraient maintenir la précision qu'il s'agit des critères à arrêter par chaque gestionnaire individuellement, la formule «chacun en ce qui le concerne» devrait être retenue au masculin, et non pas à la forme féminine telle que rédigée par erreur dans la version initiale.

Amendement 3 concernant l'article 6 (article 4 nouveau)

Tenant compte des remarques du Conseil d'Etat, cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 4 concernant l'article 9 (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement quant au fond, rend toutefois attentif sur le fait qu'au paragraphe 1^{er} il y a lieu de maintenir la référence aux annexes 4 et 5 comme tel était le cas dans le texte initial, vu qu'à la fois le rendement de combustion et la qualité de combustion sont visés. Le Gouvernement semble avoir mal interprété la remarque de la Chambre des métiers qui a proposé l'ajout d'une phrase, sans pourtant demander à ce que l'alinéa 1^{er} soit modifié. Il y a donc lieu de compléter le paragraphe 1^{er} par la référence à l'annexe 5.

Amendement 5 concernant l'article 10 (articles 9 et 11 nouveaux)

Les recommandations du Conseil d'Etat ayant été suivies, cet amendement n'appelle pas d'observation quant au fond.

Amendement 6 concernant l'article 14 (article 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui tient compte de sa proposition de compléter l'article relatif à l'inspection unique de l'ensemble de l'installation et de le subdiviser en trois paragraphes.

Au paragraphe 1^{er}, il sera toutefois préférable d'employer la terminologie proposée par le Conseil d'Etat pour parler d'installations «en place», au lieu d'installations «installées» depuis plus de 15 ans.

Amendement 7 concernant le préambule et l'article 19 (article 16 nouveau)

En ce qui concerne l'ajout de la référence à la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 21 décembre 2007 à l'endroit de l'article 19 (article 16 nouveau).

Amendement 8 concernant l'article 19 (article 16 nouveau)

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 9 concernant les annexes

Les modifications à l'énumération des annexes et les propositions de redressements du Conseil d'Etat relatives aux annexes ayant été retenues, cet amendement n'appelle pas d'observation. Quant à la rédaction de l'annexe technique en langue allemande, le Gouvernement, citant la loi du 24 février 1984 qui dispose que «les textes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français», estime toutefois que rien n'empêche que les annexes techniques concernant le règlement grand-ducal sous avis soient rédigées en allemand. Les annexes faisant partie intégrante du futur règlement, le Conseil d'Etat ne saurait, tout en renvoyant à l'article 33 de la Constitution, partager cette interprétation.

-0-

En ce qui concerne le texte coordonné, le Conseil d'Etat aimerait encore rendre attentif à un certain nombre de redressements qui s'imposent:

La fin du paragraphe 1^{er} de l'article 7 est à modifier comme suit: « ... à ce que le rendement de combustion et la qualité de combustion répondent aux exigences indiquées aux annexes 4 et 5.»

A l'article 8, la proposition de modification de texte du Conseil d'Etat concernant les champs d'application (article 6 initial) ne fut pas retenue. Néanmoins, le Conseil d'Etat recommande de supprimer au paragraphe 2, première phrase, les termes «entre autres notamment». Ainsi, ce paragraphe commencera comme suit: «(2) Le présent titre ne s'applique pas:»

A l'article 9, paragraphe 1^{er}, la référence est faite au «point 1 de l'article 8», tandis qu'il s'agit du paragraphe 1^{er} de l'article 8. Aussi faudra-t-il inverser l'ordre pour citer d'abord l'article, puis le paragraphe. Le Conseil d'Etat recommande donc de modifier la fin du paragraphe 1^{er} comme suit: «... appareils à gaz énumérés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.»

A l'article 10, paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose d'inverser l'ordre de citation de la référence, en commençant par l'article, suivi du paragraphe 1^{er} (au lieu de paragraphe 1). Ainsi, le paragraphe 5 se lira-t-il comme suit:

«(5) Les situations visées aux paragraphes 1^{er} et 3 donnent lieu à une nouvelle procédure de réception suivant l'article 9, paragraphe 1^{er}.»

Au même article 10, le Conseil d'Etat recommande d'omettre au paragraphe 7 le terme «ci-dessus». Ainsi ce paragraphe commencera comme suit: «(7) La situation visée au paragraphe 4 donne lieu ...»

A l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'erreur rédactionnelle précitée à l'endroit de l'article 9 s'y retrouve également. Ainsi, la fin du paragraphe 1^{er} est à modifier comme suit: «... appareils à gaz énumérés à l'article 8, paragraphe 1^{er}.»

Au même article 11, le Conseil d'Etat constate que, lors de la reprise du texte de la version initiale, une virgule s'est glissée par erreur au paragraphe 8 derrière le mot «procédé». Il y a lieu de l'omettre, pour lire le début de phrase comme suit: «(8) Lorsque le résultat de révision est positif, l'entreprise qui y a procédé transmet ... »

A l'article 13, paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande de compléter au deuxième tiret la référence à l'article 2 par l'indication du paragraphe 1^{er}. Cette condition se lira donc comme suit:

«- agissant en son nom propre ou agissant pour compte d'une personne morale remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et, ... ».

Quant aux explications formulées dans la prise de position du Gouvernement au sujet du même article 13, relatif à l'habilitation du contrôleur, limitée à une validité de cinq ans, il est difficile au Conseil d'Etat de suivre le raisonnement du Gouvernement. Afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation de la disposition visée, le Conseil d'Etat propose de retenir au même article 13, paragraphe 2, l'alinéa deux comme suit:

«L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de recyclage à organiser par la Chambre des métiers.»

Si le Gouvernement juge important de spécifier la possibilité que si endéans les quatre ans suivant l'expiration de l'habilitation de contrôleur la personne concernée participe à un cours de recyclage organisé par la Chambre des métiers, elle obtient de nouveau son habilitation valable sans avoir à refaire le cycle complet de la formation, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'alinéa modifié ci-dessus, un nouvel alinéa qui se lira comme suit:

«Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de recyclage à organiser par la Chambre des métiers, elle a droit au renouvellement de son habilitation valable pour une nouvelle durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle complet de la formation prévue au paragraphe 1^{er}.»

A l'article 14, paragraphe 5, le Conseil d'Etat recommande de redresser la référence aux paragraphes 1^{er} et 3, et non pas 1 et 3.

Au même article 14, en reprenant le texte initial, une virgule a été omise au paragraphe 6 derrière les termes «un résultat négatif». Cette omission devrait être redressée, en retenant le début du paragraphe comme suit:

«(6) Au cas où une nouvelle révision n'est pas effectuée dans les délais prévus, ou donne lieu à un résultat négatif, l'installation ... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer